

Nous verrons plus tard, quand il sera question des créances, s'il peut commettre irrévocablement à des mains étrangères la conservation de la chose non-périssable en abdiquant l'administration, et quel droit engendre cette abdication, de la part du propriétaire, et, plus tard encore, si l'abus de jouissance de choses de cette nature donne lieu à la déchéance de l'usufruit ou à des mesures conservatoires contre l'usufruitier ?

Dans quelle des deux catégories doit-on faire entrer les créances usufruitées ? Dans la première ou la seconde ? En d'autres termes : du moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier en devient-il le propriétaire absolu ? Peut-il en disposer comme de sa propre chose, et le nu-propriétaire n'aura-t-il par rapport à elles qu'une créance mobilière, comme par rapport aux choses fongibles ? L'usufruitier n'a-t-il, au contraire, comme par rapport aux choses non-périssables, que le droit de jouir des fruits civils qu'elles produisent, à la charge de veiller à la conservation des capitaux qui doivent, à la fin de l'usufruit, être restitués au propriétaire ? Les créances sont-elles l'objet d'un véritable usufruit comme les immeubles et les choses non-périssables, ou d'un quasi-usufruit comme les choses fongibles ?

Pour résoudre ces questions il nous faut remonter à la définition même de l'usufruit. *C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.*

Ainsi, toute chose qui peut procurer un jouissance à l'un, sans cesser d'appartenir à l'autre, qui peut être l'objet d'un démembrement utile à l'usufruitier, et dont la substance peut être restituée dans son intégrité au nu-propriétaire, peut être l'objet d'un véritable usufruit. Qu'est-ce qu'une créance ? N'est-ce pas un être moral, dont le capital produit des fruits civils et par conséquent susceptibles de démembrement ? L'usufruitier ne peut-il pas jouir des intérêts d'une créance et en restituer le capital au nu-propriétaire ?

Prenons pour exemple une rente constituée. Le capital et les intérêts de cette rente ne sont-ils pas essentiellement distincts l'un de l'autre ? L'usufruitier ne peut-il pas jouir de la rente annuelle, percevoir les arrérages et restituer le sort